

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL ADMINISTRATIF**

Annexe à la délibération n°003-2026 – Conseil Municipal du 19 février 2026

Entre

La commune de JONQUIERES SAINT VINCENT,

Représentée par son maire en exercice, Jean-Marie FOURNIER,

Et

L'Association Syndicale Autorisée des Marais de la Palud,,

Représentée par son Président en exercice, M. Dominique TOULEMONDE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Jonquières Saint Vincent de personnel administratif auprès de l'ASA des Marais de la Palud afin d'assurer :

- L'élaboration du budget annuel par la Directrice Générale des Services (DGS) de la commune.
- L'exécution et le suivi administratif par la responsable de l'administration générale de la commune.

Cette mise à disposition intervient à la suite de la résiliation de la précédente convention de prestation administrative et vise à garantir la continuité du suivi budgétaire et administratif de l'ASA.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

La charge de travail prévue est la suivante :

- Directrice Générale des Services : 3 heures par an pour l'élaboration du budget.
- Responsable de l'administration générale : 2 heures par mois pour l'exécution et le suivi administratif.

Les agents resteront placés sous l'autorité fonctionnelle de la commune, tout en exécutant leurs missions conformément aux besoins de l'ASA.

Article 3 : Participation financière

En contrepartie de la mise à disposition de personnel administratif, l'ASA des Marais de la Palud versera à la Commune de Jonquières Saint Vincent une participation financière annuelle, destinée à couvrir l'ensemble des charges liées au temps de travail effectivement consacré par les agents mis à disposition, telles que définies à l'article 2, y compris les cotisations sociales et patronales.

Le montant de cette participation pourra être révisé uniquement en cas de modification de la charge de travail prévue à l'article 2, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention si nécessaire.

Tout changement de grade, d'indice ou de statut des agents n'entraîne pas de modification de la convention ni d'avenant, la participation étant automatiquement adaptée.

Cette participation garantit que la Commune ne supporte aucun coût lié à cette mise à disposition.

Un titre de recettes correspondant au montant de la participation financière sera émis par la Commune à la fin de chaque exercice.

Article 4 : Obligations de l'ASA

L'ASA des Marais de la Palud s'engage à :

- Assurer le remboursement intégral de la rémunération et des charges sociales des agents pour la durée de leur mise à disposition.
- Fournir toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée avec un préavis d'un mois, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Dispositions finales

Les modalités pratiques (horaires précis, suivi des missions, transmission des documents) seront définies par la commune et l'ASA de manière concertée.

Toute modification de la charge de travail fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

Fait à Jonquières Saint Vincent le 19 février 2026

Le Maire de Jonquières Saint Vincent
Jean-Marie FOURNIER



Le Président de l'ASA des Marais.
Dominique TOULEMONDE